



FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES

DU C.D.G.48

n°2022-06

Rémunérations au 01/05/2022 Relèvement du S.M.I.C.

et relèvement du minimum de traitement dans la Fonction Publique

Arrêté du 19/04/2021 - Décret n°2022-586 du 20/04/2022 (J.O. du 20 et du 21/04/2022)

➤ Relèvement du SMIC au 1^{er} mai 2022 (*Arrêté du 19/04/2022 – J.O. du 20/04/2022*)

A compter du 1^{er} mai 2022, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) est majorée de 2,65% pour être portée de 10,57 euros à **10,85 euros**.

- ♦ Le montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) **mensuel s'élève à 1 645,58€**
- ♦ Le minimum garanti prévu à l'article L 3231-12 du Code du Travail est fixé à 3,86€

➤ Relèvement au 1^{er} mai 2022 du minimum de traitement dans la Fonction Publique (*Décret n°2022-586 du 20/04/2022 – J.O. du 21/04/2022*)

En parallèle du relèvement du SMIC, un décret vient relever le minimum de traitement dans la Fonction Publique qui passe désormais de l'indice majoré 343 (pour IB 371) à **l'indice majoré 352** (pour IB 382). Ainsi, au 1^{er} mai, aucun traitement ne viendra se situer en dessous du SMIC (ce qui aurait entraîné le versement d'une indemnité différentielle).



Toutefois, à ce jour, aucune révision de l'échelonnement indiciaire n'est effectuée.

Ainsi, au 1^{er} mai 2022 se trouvent avec le **même indice majoré de rémunération 352** (IM 352) :

- ❖ les 7 premiers échelons de l'échelle C1
- ❖ les 3 premiers échelons de l'échelle C2
- ❖ les 3 premiers échelons de l'échelle des agents de maîtrise
- ❖ les 2 premiers échelons du 1^{er} grade du NES (rédacteurs, techniciens, animateurs...)